



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Synthèse des observations du public

Projet d'arrêté modifiant les arrêtés ministériels du 24 septembre 2020 et du 3 octobre 2010 relatifs au stockage de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'environnement, du 16 avril 2025 au 6 mai 2025 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant :

<https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-modifiant-les-arretes-ministeriels-a3165.html>

Nombre et nature des observations reçues :

6 contributions ont été déposées sur le site de la consultation.

Sur ces 6 contributions :

- une contribution sollicite des précisions sur un terme utilisé ;
- une contribution s'étonne des délais assez longs entre les incidents et la réglementation mise en place pour prendre en compte le retour d'expérience. Elle soulève par ailleurs une inquiétude sur l'insuffisance de la prise en compte de la problématique de corrosion par les dispositions du projet d'arrêté ;
- 4 contributions formulent des observations qui ne sont pas directement en lien avec les dispositions du projet d'arrêté soumis à la consultation.

Synthèse des modifications demandées :

Une contribution s'interroge sur la définition donnée au terme « accessoires » repris dans le projet d'arrêté : *« Cette échéance est également compatible avec les échéances de maintenance des accessoires présents sur le réservoir lorsque ces opérations de maintenance sont nécessaires pour garantir l'intégrité du réservoir ou son exploitation de manière sûre. »*

La notion d'accessoires est une notion qui figure déjà dans les arrêtés modifiés, notamment l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sans que cela appelle de questions particulières pour la mise en œuvre. Par ailleurs, considérant la multiplicité des configurations, il est difficile d'établir une liste exhaustive des accessoires qui seraient, pour chaque situation, concernés par les obligations d'entretiens et contrôles. Une telle liste pourrait pêcher par excès ou par défaut. Il relève de la responsabilité de chaque exploitant de déterminer les accessoires pertinents à retenir pour son réservoir afin d'en garantir l'intégrité. Les guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement établis en application de la présente réglementation viendront apporter des orientations permettant de sélectionner les accessoires à inclure.

Une contribution demande l'exonération de certaines installations qui sont assujetties aux dispositions relatives aux stockage de liquides inflammables, de l'application de certains arrêtés ministériels mettant en œuvre certaines recommandations du rapport de l'IGEDD sur l'accidentologie dans le secteur des déchets publié en septembre 2022. Cette demande ne s'inscrit pas dans le champ du présent arrêté, nécessite une évaluation technique et une concertation. Elle ne peut être prise en compte ici.

Une contribution soulève une inquiétude sur l'insuffisance de la prise en compte de la problématique de corrosion par les dispositions du projet d'arrêté relatives à la dérogation pour les exploitants de réservoirs double paroi. Cette disposition vise à permettre à un exploitant de ne pas déclencher automatiquement le déversement de mousse en cas de fuite dans l'espace annulaire. La disposition proposée ne modifie pas les obligations applicables par ailleurs permettant de s'assurer de l'absence de corrosion, obligations qui sont également applicables aux réservoirs à double paroi.

Les autres contributions formulent des commentaires sans lien avec les dispositions du présent texte, elles n'appellent pas de prise en compte.

Conformément au dernier alinéa du II de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement, la présente synthèse indique les observations du public dont il a été tenu compte. Dans le cadre de la présente consultation, ces observations n'ont conduit à apporter aucune modification du texte.

Fait à la Défense, le 12 mai 2025